

**RÈGLEMENT #432-2026 FIXANT LES TAUX DE TAXE ET LES
DIFFÉRENTES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice financier 2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil a préparé et adopté les prévisions budgétaires pour l'année financière 2026 prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires nécessite des modifications dans le taux de la taxe foncière, de même que dans les tarifs de compensation et autres, pour l'année financière 2026;

ATTENDU QUE ces dites modifications doivent être faites en application des prescriptions édictées par le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du projet de règlement le 29 janvier 2026 par Andréanne Boulanger;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, appuyé par M. le Conseiller Francis Verdon, il est résolu unanimement d'adopter le règlement #432-2026.

- Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité à la suite de son adoption.
- Que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage en vigueur pour l'année financière 2026.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 – ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2026.

ARTICLE 4 – TAXE GÉNÉRALE FONCIÈRE

Le taux de la taxe générale imposée et qui sera prélevée est de 0.7748 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 – TAXE GÉNÉRALE SÛRETÉ DU QUÉBEC

Une taxe foncière de 0.0637 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable est prélevée pour financer les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN HIVERNAL DES ROUTES

La taxe foncière pour l'entretien hivernal des routes municipales fixée et qui sera prélevée est de 0,130 \$ du 100 \$ de l'évaluation imposable.

ARTICLE 7 – TAXE SPÉCIALE CAMIONS INCENDIE

Tel que décrété par le règlement 388-2022 (acquisition autopompe), une taxe spéciale sera imposée à tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de 0.0347 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TAXES SPÉCIALES À L'ÉVALUATION (RÈGL. 151, 372, 376, 389)

Tel que décrété par les règlements 151-2022 (Infra Aqueduc et égout), 372-2021 (développement résidentiel), 376-2022 (rang petit-lac) et 389-2022 (rang St-Charles), une taxe spéciale sera imposée à tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de 0.1281 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT 150-2002 (CONSTRUCTION D'AQUEDUC, ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES)

Tel que décrété par le règlement 216-2008 (Amendement du règlement 150-2002, déjà modifié par les règlements 189-2005 et 200-2006), une taxe spéciale est chargée et sera prélevé pour défrayer 69 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unités desservies. L'unité de base est celle définie au règlement 150-2002. Le tarif compensatoire est de 127.53 \$ par unité.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 31 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de 0.0083 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 : TAXE SECTEUR – RÈGLEMENT 182-2004 (TRAVAUX PETIT-LAC 2004)

Tel que décrété par le règlement 182-2004 (Abrogeant le règlement 180-2004), une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 25 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables au secteur Aqueduc et Égout. Le taux défini est de 0.0171 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 75 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables qui se retrouve à l'extérieur du secteur Aqueduc et Égout, soit Rural. Le taux défini est de 0.0244 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation

ARTICLE 11 – TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) POUR LES USAGERS DE L'AQUEDUC:

Une compensation est exigée de tous les usagers du service d'aqueduc, aux fins de son financement, que le bâtiment ou terrain desservi soit occupé ou non. Les tarifs de compensation selon usage sont les suivants :

| TARIFS D'ENTRETIEN POUR L'USAGE DE L'AQUEDUC | |
|--|------------------------------|
| Type d'usage | Tarif annuel |
| Logement | 175 \$ par unité de logement |
| Piscine hors-terre | 75 \$ |
| Piscine creusée | 112.5 \$ |
| Meunerie | 14 500 \$ |
| Commerce | 175 \$ par unité* |

*Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par le règlement 383-2021.

Une réserve est également créée par règlement afin de pourvoir au remplacement de certains équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 12 - TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) POUR LES USAGERS DES ÉGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Pour financer le service d'égout, une compensation sera exigée de tous les usagers, que le bâtiment ou le terrain soit occupé ou non. Les tarifs de compensation selon usage sont les suivants :

| TARIFS D'ENTRETIEN POUR L'USAGE DES ÉGOUTS | |
|--|------------------------------|
| Type d'usage | Tarif annuel |
| Logement | 255 \$ par unité de logement |
| Meunerie | 1 500 \$ |
| Commerce | 255 \$ par unité* |

*Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par le règlement 383-2021.

Une réserve est également créée par règlement afin de pourvoir au remplacement de certains équipements reliés au système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 13 - TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) EN LIEN AVEC LES FOSSES SEPTIQUES

Attendu que la MRC de Lotbinière s'occupe tout ce qui est en lien avec la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques et que celle-ci demande une quote-part annuelle à la municipalité qui sont desservi par le service. Le coût par résidence et chalet est la suivante :

| TARIFS D'ENTRETIEN POUR LES FOSSES SEPTIQUES | |
|--|--------------|
| Type de construction | Tarif annuel |
| Résidence | 112.55 \$ |
| Chalet | 56.25 \$ |

Toute vidange supplémentaire ou deuxième visite entraîne des frais de 60 \$ par résidence ou chalet.

ARTICLE 14 - TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA RÉCUPÉRATION

Pour financer le service d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, une compensation sera exigée selon les catégories d'usage suivantes.¹:

| TARIFS D'ENTRETIEN POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA RÉCUPÉRATION | |
|---|--|
| Type d'usage | Tarif annuel |
| Logement | 135 \$ par unité de logement |
| Exploitation agricole | 177 \$ |
| Chalets | 60 \$ |
| Conteneurs | 1200 \$ le conteneur |
| Meunerie | 153 \$ |
| Commerce | 153 \$ par unité : -Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 2 unités -Industrie transformation alimentaire : 1.75 unités |

¹ Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par le règlement 383-2021

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> -Service de soudure : 1.5 unité -Commerce vacant : 1 unité -Condo industriel, télécommunication : 1 unité -Entrepreneur en construction : 1 unité -Garage de réparation et débosselage : 2.75 unités -Casse-croute : 1.75 unité -Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité -Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité -Garage sans service et sans vente : 1 unité -Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.75 unités -Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 2 unités -Pharmacie : 2.5 unités -Clinique dentaire et médicale : 1.5 unités -Foyer et dépanneur : 2 unités -Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 2 unités |
|--|--|

La tarification s'applique pour un maximum de deux (2) bacs à déchets et deux (2) bacs de récupération par adresse. Tout bac supplémentaire, dans l'une ou l'autre des catégories, entraîne des frais de 600 \$ par bac.

Ce tarif doit, dans tous les cas, être acquitté par le propriétaire. Il ne donne droit à aucun crédit du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) lorsqu'il s'applique à une résidence située sur le même emplacement qu'une ferme.

ARTICLE 15 – TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES (COÛT DU TRANSPORT, TRAITEMENT ET DISPOSITION DE LA MATIÈRE)

Aux fins de financer le service de collecte des matières organiques, un tarif de compensation est chargé et sera exigé en fonction des catégories d'usage suivantes²:

| TARIFS D'ENTRETIEN POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES SELON LE NOMBRE DE BACS | |
|---|--------------|
| Type d'usage et nombre de bacs | Tarif annuel |
| 1 logement, 1 bac brun | 40 \$ |
| 2 à 5 logements, 2 bacs bruns | 80 \$ |
| 5 logements et plus, 3 bacs bruns | 120 \$ |
| Résidence de personnes âgées, 3 bacs bruns | 120 \$ |
| Restaurant, casse-croute, 2 bacs bruns | 80 \$ |

Un tarif de 4,00\$ sera ajouté au compte de taxes annuellement pour chaque logement.

ARTICLE 16 – LICENCE POUR CHIENS

Attendu que le Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en Lotbinière régit en ce qui a trait les licences pour chien (Annexe R) :

Le tarif pour la licence de chien : 10 \$ par chien.

ARTICLE 17 – DATE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES

² Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par le règlement 383-2021

Le paiement des comptes de taxes annuelles dépassant 300\$ pourra être fait en 6 versements égaux soit les :

- Premier versement 15 mars 2026
- Deuxième versement 15 avril 2026
- Troisième versement 15 juin 2026
- Quatrième versement 15 août 2026
- Cinquième versement 15 septembre 2026
- Sixième versement 15 octobre 2026

ARTICLE 17.1 – PAIEMENT DE COMPTE DE TAXE COMPLÉMENTAIRE

Le paiement des comptes de taxes complémentaires émis en cours d'année à la suite d'une modification de la valeur foncière de la propriété dépassant 300.00\$ pourra être fait en 3 versements égaux selon les échéances suivantes :

- Premier versement : 30 jours après l'émission du compte
- Deuxième versement : 90 jours après l'émission du compte
- Troisième versement : 150 jours après l'émission du compte

ARTICLE 17.2 - PAIEMENT DE COMPTE DES DROITS DE MUTATION

Le paiement des comptes des droits de mutation émis en cours d'année à la suite d'un transfert d'immeuble dépassant 300.00\$ pourra être fait en 3 versements égaux selon les échéances suivantes :

- Premier versement : 30 jours après l'émission du compte
- Deuxième versement : 90 jours après l'émission du compte
- Troisième versement : 150 jours après l'émission du compte

ARTICLE 18 - LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES EN ARRÉAGE

Le taux d'intérêt dus à la Municipalité sera de 12 % pour l'exercice financier 2026. L'intérêt est calculé selon le montant qui est en souffrance pour le paiement du compte de taxe 2026.


ARTICLE 19 – FRAIS ADMINISTRATIFS

Des frais d'administration de 45 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou pour un paiement arrêté volontairement par le propriétaire.

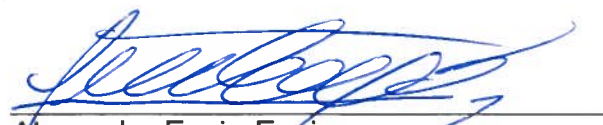
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ATTESTATION

Signé à Saint-Patrice-de-Beaurivage, ce 3 février 2026.



Sylvie Laplante
Mairesse



Alexandra Espin-Espinoza
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

| |
|--|
| Avis de motion donné le: 29 janvier 2026 Dépôt du projet de règlement le : 29 janvier 2026 Adoption du règlement le: 3 février 2026 Entrée en vigueur le 4 février 2026 |
|--|

